

## OBSERVATION ORALE N°3



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 38' 18" E  
Latitude : 43° 11' 05" N

M.Olivier FOURMENT; parcelle ZL42 ; FOURAM

## OBSERVATION ORALE N°3



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 38' 10" E  
Latitude : 43° 11' 02" N

M. Olivier FOURMENT ; parcelle ZL42 ; FOURAM

## OBSERVATION ORALE N°4



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 38' 10" E  
Latitude : 43° 11' 02" N

M. GOBBATO René; parcelle ZL168 ; FOURAM

## OBSERVATION ORALE N°5



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 41' 19" E  
Latitude : 43° 10' 16" N

M.Christian EYCHENNE; parcelle YE389 ; HAMEAU DE CRIEU

## OBSERVATION ORALE N°6

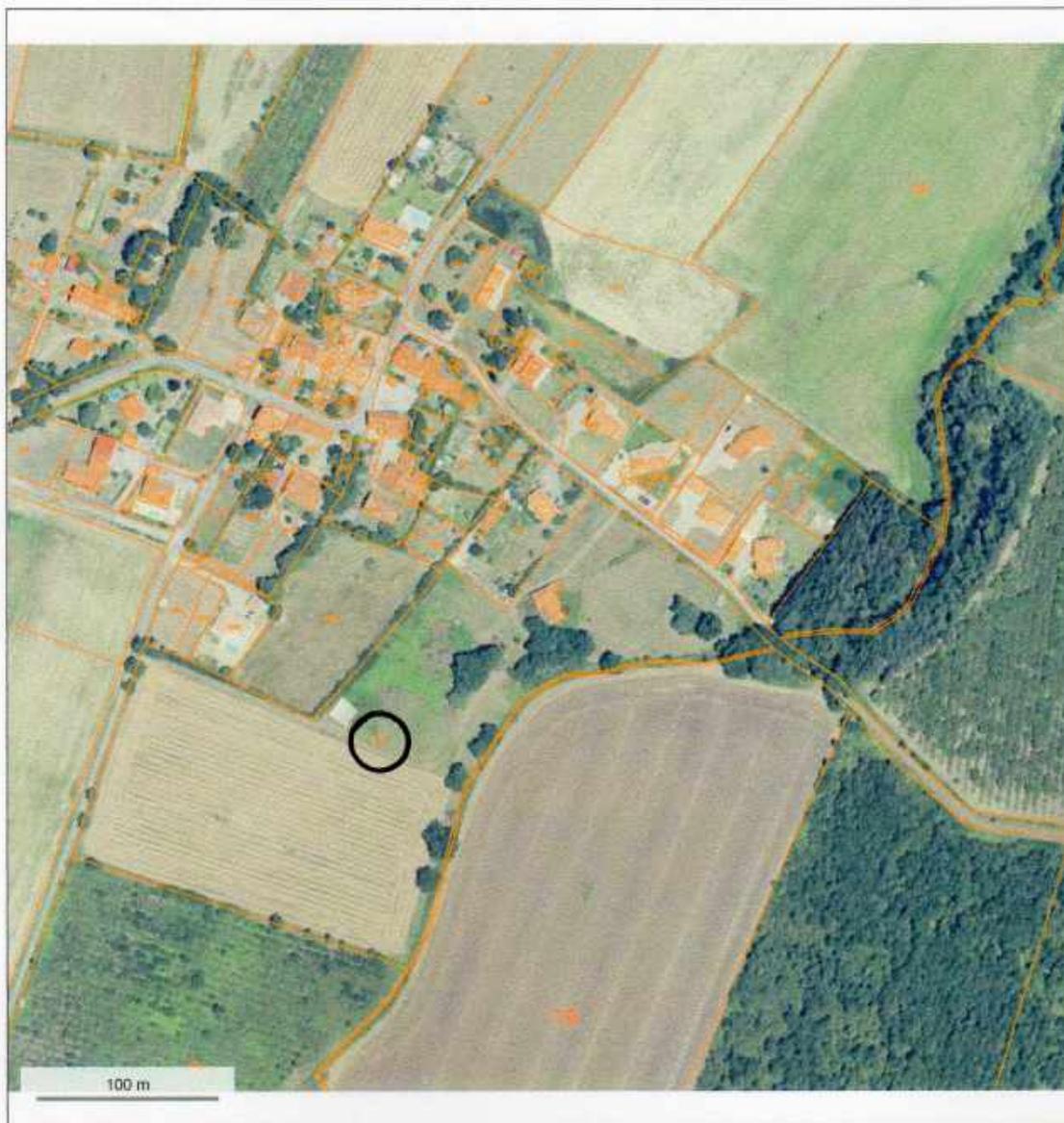


© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 36' 57" E  
Latitude : 43° 12' 34" N

M.GIANESINI; parcelle ZE25 ;PEGULIER

## OBSERVATION ORALE N° 7

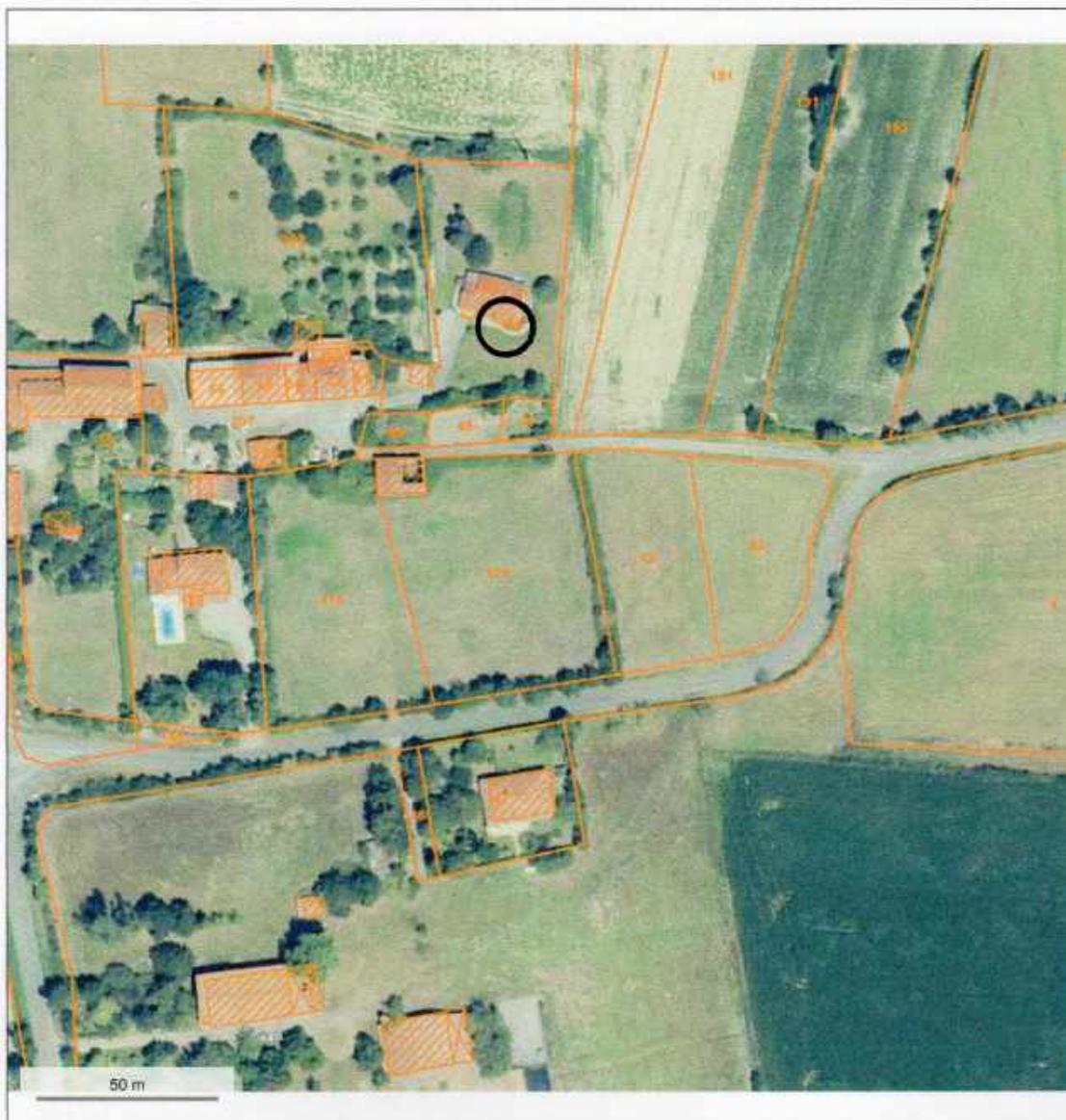


© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 41' 21" E  
Latitude : 43° 10' 12" N

Mme NICOL Monique ; parcelle YE17 Hameau de CRIEU

## OBSERVATION ORALE N° 8



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 38' 12" E  
Latitude : 43° 11' 04" N

M. Jean-Pierre LATORRE ; parcelle ZL141 Hameau de FOURAM

## OBSERVATION ORALE N° 10



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 38' 11" E  
Latitude : 43° 11' 03" N

M. Jean-François CARPENTIER ; parcelle ZL47 Hameau de FOURAM

## OBSERVATION ORALE N° 11



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 38' 33" E  
Latitude : 43° 11' 21" N

Mme Sabine RAYNAL ; parcelles AA10 et AA185 Village

## OBSERVATION ECRITE N° 1



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 41' 11" E  
Latitude : 43° 10' 15" N

M. Dominique CABIROL ; parcelle YE38 Hameau de CRIEU

## OBSERVATION ECRITE N° 2



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 38' 42" E  
Latitude : 43° 11' 09" N

Mme André GREZAUD ; parcelles AA92, AA93, AA94, AA95 Village

## II.11) LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La Mairie de MONTAUT a transmis au commissaire enquêteur sa réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur, par mail, le mercredi 29 juillet 2020.

Elle est reproduite ci-après « in extenso ».

Le maître d'ouvrage a répondu à toutes les observations une par une.

<b><u>OBSERVATIONS DU PUBLIC</u></b>	
<b>1 - OBSERVATIONS ORALES</b>	
<b>Observations</b>	<b>Positionnement de la commune</b>
<p><i>1 - Monsieur MARTY Jean-Louis</i></p> <p><i>S'est renseigné sur les dispositions qui régissent la parcelle AA 201 du village centre, parcelle appartenant à sa mère. Cette parcelle est située en zone Ntvb inconstructible (ceinture verte du village).</i></p> <p><i>Il n'y pas d'observation complémentaire à la suite à ces échanges.</i></p>	<p>Cette observation ne nécessite pas de prise en compte de la part de la commune.</p>
<p><i>2 - Monsieur MARTY Jean-Claude</i></p> <p><i>Propriétaire de l'Avocat Neuf sur SAVERDUN ET MONTAUT, cadastré ZA5 et ZA16, est venu se renseigner sur ces parcelles qui sont pour partie en zone A, pour partie en zone N (avec espace boisé classé à préserver). Le commissaire enquêteur l'a invité à prendre connaissance du règlement écrit de ces zones.</i></p>	<p>Cette observation ne nécessite pas de prise en compte de la part de la commune.</p>

<p><i>Il n'y pas d'observation complémentaire à la suite à ces échanges.</i></p>	
<p><i>3 - Monsieur FOURMENT Olivier</i></p> <p><i>Souhaite le classement de sa parcelle ZL42 au lieu-dit Fourram en zone AUc. Il demande, de plus, l'intégration de la parcelle ZL43 appartenant à un tiers (parcelle qui fait le lien entre la parcelle 42 et la zone AUc).</i></p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>A la suite de deux visites terrains sur le site avec les Personnes Publiques Associées durant la phase d'élaboration du PLU, il a été convenu de ne pas retenir le classement de ces deux parcelles en zone constructible.</p> <p>Parmi les raisons évoquées : parcelles « en-dehors de l'enveloppe urbaine naturelle » du hameau de Fourram constituant une extension dans la zone agricole, risque de banalisation du paysage avec un effet d'étirement de l'urbanisation le long de la route départementale et du chemin d'exploitation n°1, nécessité du maintien d'une coupure verte (non bâtie et la plus large possible) entre le hameau et le village, présence d'une ligne électrique au-dessus d'un des terrains...</p> <p>Il est rappelé que les dispositions du SCOT imposent sur ce site, une densité minimale de 12 logements à l'hectare. En cas d'urbanisation, il faudrait ainsi réaliser un minimum de 4 logements.</p> <p>En complément, il est rappelé que la constructibilité d'un terrain peut évoluer dans le temps : en fonction de l'évolution de la réglementation, de l'évolution du projet communal, un terrain constructible peut devenir inconstructible et inversement. La constructibilité d'un terrain n'est ainsi pas un droit acquis. L'inconstructibilité d'un terrain n'est pas définitive.</p> <p>A noter, la présence de réseaux d'eau et d'électricité, d'un chemin d'accès et d'une capacité suffisante pour installer une microstation, si elles sont nécessaires, ne sont pas suffisantes pour classer un terrain en zone constructible, car dans ce cas de très nombreux propriétaires de la commune pourraient revendiquer un classement de leur terrain en zone constructible.</p>
<p><i>4 - Monsieur GOBBATO René,</i></p>	<p>Avis défavorable.</p>

<p><i>Mme GOBBATO Betty, M. AMIEL Pascal</i></p> <p><i>Se disent opposés à la zone AUc de Fourram et indiquent qu'ils ne donneront pas l'autorisation de passage par le patus, parcelle privée dont ils sont propriétaires en indivis.</i></p> <p><i>Ils déclarent qu'ils feront parvenir une pétition par courrier.</i></p>	<p>Le projet communal met en avant la volonté de conforter l'urbanisation autour d'un centre bourg élargi et du hameau Le Crieu et de limiter la diffusion des constructions dans le reste du territoire rural conformément à la réglementation.</p> <p>La station d'épuration ne permettant pas de raccorder de nouvelles constructions sur le village et dans l'attente de l'extension de cet équipement à moyen ou long terme (horizon annoncé de 7 à 10 ans), le PLU permet la mise en place de plusieurs zones constructibles en périphérie immédiate du centre-bourg (en zone d'assainissement non collectif) et du hameau Le Crieu afin de disposer d'une offre foncière permettant de répondre aux besoins de court et moyen termes.</p> <p>Cette stratégie permet à la commune de continuer à accueillir de nouveaux habitants d'ici l'extension de la station d'épuration. Se faisant, elle favorise le renouvellement de la population et concourt notamment à la pérennisation de certains équipements (l'école) ou au bon fonctionnement du Proxi dans l'intérêt de tous les habitants de la commune.</p> <p>Le hameau de FOURRAM, du fait de sa proximité au village et de sa structure urbaine, constitue logiquement un site de développement de l'urbanisation prévu par le PLU. La commune rappelle que les dispositions du SCOT qui s'impose au PLU (principe de compatibilité) ne permettent qu'un développement de l'urbanisation sur le village, le hameau de Fourram et le hameau Le Crieu.</p> <p>A noter, la zone AUc est directement desservie par le chemin d'exploitation n°1 sans qu'il y ait nécessité de passer par le patus, et donc de porter atteinte à cette parcelle privée en indivis.</p>
<p><i>5 - M. et Mme EYCHENNE Christian</i></p> <p><i>Propriétaires des parcelles YE 1193 et YE 389 au hameau Le CRIEU, souhaitent le déplacement de la limite des zones Atvb/UB de 12 mètres après leur potager. Ils ne</i></p>	<p>Avis favorable sous conditions</p> <p>L'étude paysagère réalisée en phase diagnostic a identifié un seuil paysager sur l'entrée nord-est du hameau, constitué par un boisement et, en vis-à-vis de la route, le jardin potager appartenant à M. et Mme EYCHENNE. Ce seuil paysager, marquant l'entrée, a été jugé comme intéressant et à conforter. Il marque une limite forte entre le hameau et</p>

<p><i>trouvent pas pertinente la prescription « jardin à préserver » qui grève leur terrain.</i></p>	<p>l'espace agricole dans lequel il s'insère.</p> <p>La commune note que la limite entre la zone UB et la zone Atvb est située sur les terrains de M. et Mme EYCHENNE : une partie du jardin est classé en zone UB (et classé en jardin à préserver), une autre partie du jardin est située en zone Atvb. Ce choix semble peut pertinent, le jardin classé en zone Atvb ne correspondant pas à une zone agricole.</p> <p>Dans ce contexte, la commune propose le classement en zone UB du jardin, initialement classé en zone Atvb, ce qui équivaut effectivement à un recul de la limite de la zone Atvb d'une douzaine de mètres.</p> <p>En complément, la commune propose la suppression du classement en jardin à préserver. En remplacement, le règlement imposera la mise en place d'une bande boisée pluristratifiée d'au moins 5 mètres de large sur la limite nord-est de la parcelle afin de maintenir l'effet de seuil paysager.</p> <p>Une construction supplémentaire sera donc possible ce qui permettra une densification de la zone UB sans consommation foncière agricole.</p>
<p><i>6 - M. et Mme GIANESINI</i></p> <p><i>Propriétaires de la ferme de PÉGULIER à MONTAUT, parcelle ZE 25, souhaitent connaître les prescriptions concernant le bâtiment agricole de leur propriété, situé en zone A du PLU.</i></p>	<p>Cette observation ne nécessite pas de prise en compte de la part de la commune.</p> <p>Un des bâtiments agricoles du site est identifié sur le plan de zonage en tant que bâtiment pouvant changer de destination.</p> <p>Le règlement détaille les conditions liées à cette possibilité de changement de destination celui-ci étant limité à des activités prolongeant l'activité agricole, à l'habitation, à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique, à des activités de bureaux ou de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et à des activités artisanales.</p> <p>A noter, la commune rappelle que la demande d'autorisation d'urbanisme du changement de destination ne sera effectivement autorisée que sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles ou Forestiers).</p>

<p><i>7 - Mme Monique NICOL</i></p> <p><i>Propriétaire de la parcelle YE 17 au hameau Le CRIEU est venue se renseigner pour sa parcelle, située en zone A du PLU.</i></p>	<p>Cette observation ne nécessite pas de prise en compte de la part de la commune.</p>
<p><i>8 -Monsieur LATORRE Jean-Pierre</i></p> <p><i>Propriétaire de la parcelle ZL 141, il s'inquiète du problème des entrées et sorties de la zone AUc de FOURRAM par le chemin d'exploitation n°1 et craint pour sa tranquillité.</i></p>	<p>La commune prend acte de cette observation.</p> <p>L'OAP sera modifiée afin de prévoir de nouvelles modalités de desserte de la zone AUc, sans toutefois qu'un accès depuis la route départementale puisse être envisagé, le Conseil Départemental ayant refusé cette option pour des raisons de sécurité.</p> <p>A noter : La mise en place de la nouvelle OAP pourra se traduire par une modification de l'emprise du l'emplacement réservé n°2 prévu pour l'élargissement du chemin d'exploitation n°1.</p>
<p><i>9 - Monsieur FILHOL Raymond</i></p> <p><i>Est contre l'OAP de FOURRAM car il « recherche le calme tout simplement ».</i></p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Le projet communal met en avant la volonté de conforter l'urbanisation autour d'un centre bourg élargi et du hameau Le Crieu et de limiter la diffusion des constructions dans le reste du territoire rural conformément à la réglementation.</p> <p>La station d'épuration ne permettant pas actuellement de raccorder de nouvelles constructions sur le village, et dans l'attente de l'extension de cet équipement à moyen ou long terme (horizon annoncé de 7 à 10 ans), le PLU permet la mise en place de plusieurs zones constructibles en périphérie immédiate du centre-bourg (en zone d'assainissement non collectif) et du hameau Le Crieu (en zone d'assainissement collectif) afin de disposer d'une offre foncière permettant de répondre aux besoins de court et moyen termes.</p> <p>Cette stratégie permet à la commune de continuer à accueillir de nouveaux habitants en attendant l'extension de la station d'épuration. Se faisant, elle favorise le renouvellement de la population et concourt notamment à la pérennisation des équipements publics (en premier lieu, l'école) ou au bon fonctionnement du Proxi dans l'intérêt de tous les habitants</p>

	<p>de la commune.</p> <p>Avec cette zone AUc, l'objectif est d'accueillir de nouveaux habitants à proximité du village sur un site dont l'urbanisation peut être confortée, à court et moyen termes, offrant ainsi la possibilité à de nouveaux habitants de s'installer sur ce site comme a pu le faire, par le passé, M. FILHOL.</p>
<p><i>10 - Monsieur CARPENTIER Jean-François et Madame CATHALA Marie-Françoise</i></p> <p><i>Sont contre le projet de la zone AUc, car il serait plus logique de permettre les constructions plus en continuité du hameau à partir du chemin d'exploitation sur les parcelles 184, 181, 191 et 193 et non pas devant leur parcelle.</i></p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>L'élaboration du PLU est soumise à de nombreux textes de lois.</p> <p>L'urbanisation de ces parcelles induirait un étirement de l'urbanisation le long du chemin d'exploitation n°1, forme d'urbanisation qui n'est plus tolérée aujourd'hui par la réglementation, comme en attestent les prescriptions du SCOT qui s'imposent à la commune (en particulier prescription P45 du Document d'Orientations et d'Objectifs).</p> <p>L'étirement de l'urbanisation ne permet pas une urbanisation en continuité de l'existant mais au contraire repousse toujours plus loin les constructions du noyau urbain existant au risque de rejoindre l'urbanisation des parties basses du village. Ce type d'urbanisation génère de plus des surcoûts importants pour la collectivité qui sont incompatibles avec une gestion financière rigoureuse des deniers publics. D'un point de vue urbain et paysager, le maintien d'une coupure verte (non bâtie) entre le hameau et le village est nécessaire.</p> <p>Ainsi la proposition soumise à l'avis de la commune, constitue une option qui n'est pas envisageable comme l'ont rappelé les Personnes Publiques Associées durant la phase d'élaboration du PLU.</p> <p>La commune signale d'ailleurs que la Chambre d'Agriculture de l'Ariège, une des Personnes Publiques Associées qui a suivi l'élaboration du PLU, s'est formellement opposée au classement de ces parcelles en zone constructible lors de l'élaboration du projet de PLU à arrêter.</p> <p>Avec cette zone AUc, la commune rappelle que son objectif</p>

	<p>est d'accueillir de nouveaux habitants à proximité du village, sur un site dont l'urbanisation peut être confortée à court et moyen termes (secteur situé en zone d'assainissement non collectif), offrant ainsi la possibilité à de nouveaux habitants de s'installer sur ce site comme ont pu le faire, par le passé, M. CARPENTIER et Mme CATHALA.</p>
<p><i>11 - Madame RAYNAL Sabine</i></p> <p><i>Propriétaire des parcelles AA 0010 et AA 0185 du village, souhaite connaître les raisons de leur passage en zone Ntvb du PLU alors que ces parcelles étaient en zone constructible jusqu'à présent. Mme RAYNAL demande la réintégration de ces terrains en zone constructible.</i></p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Avant d'arriver au choix de zonage actuel, ce secteur a fait l'objet de nombreuses discussions tant avec les Personnes Publiques Associées qu'avec la communauté de communes, gestionnaire de réseaux.</p> <p>La commune rappelle quelques éléments de contexte qui justifient son positionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le problème de la desserte de ce secteur (voirie, réseaux, desserte incendie) qui nécessite des investissements publics conséquents au regard du nombre de constructions qui seraient réalisées.</li> <li>- La question de la topographie avec des pentes importantes sur la partie sud de ces terrains ce qui reportera obligatoirement les constructions sur la partie la plus éloignée des autres constructions et nécessiterait l'aménagement de longs chemins d'accès pour rejoindre les habitations.</li> <li>- La situation de la station d'épuration, aujourd'hui à saturation, et dont l'échéancier de renouvellement n'est pas connu pour l'instant (horizon 7 à 10 ans évoqué), qui bloque la réalisation de nouvelles constructions à court et moyen terme sur le village.</li> </ul> <p>C'est au regard de ces contraintes et de l'avis des Personnes Publiques Associées, que la commune a fait le choix de ce classement en zone N.</p> <p>En complément, la commune rappelle que la constructibilité d'un terrain peut évoluer dans le temps : en fonction de l'évolution de la réglementation, de l'évolution du projet communal, un terrain constructible peut devenir inconstructible et inversement. La constructibilité d'un terrain n'est ainsi pas un droit acquis. L'inconstructibilité d'un terrain n'est pas définitive.</p>

<b><u>OBSERVATIONS DU PUBLIC</u></b>	
<b>2 - OBSERVATIONS ECRITES</b>	
<b>Observations</b>	<b>Positionnement de la commune</b>
<p><i>1 - Monsieur CABIROL Dominique</i></p> <p><i>Souhaite que la parcelle YE38 au hameau Le Crieu soit à nouveau intégralement classée en zone constructible. De quel droit cet ajustement a-t-il été fait ?</i></p>	<p>La commune rappelle, en préalable, que la constructibilité d'un terrain peut évoluer dans le temps : en fonction de l'évolution de la réglementation, de l'évolution du projet communal, un terrain constructible peut devenir inconstructible et inversement. La constructibilité d'un terrain n'est ainsi pas un droit acquis. L'inconstructibilité d'un terrain n'est pas définitive.</p> <p>Le classement partiel de la parcelle YE38 avait été retenu après une visite de terrain avec les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU (Etat, CAUE, CA09). Lors de cette visite, il a été considéré qu'il y avait un enjeu paysager sur cette entrée du hameau.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Pour autant, la commune donne un avis favorable à cette demande. Celle-ci est possible sous certaines conditions afin de garantir le maintien de la qualité paysagère de l'entrée du hameau.</p> <p>La modification de zonage sera accompagnée d'une modification du règlement. Celui-ci imposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en place d'une bande végétalisée pluristratifiée de 3 mètres de large en bordure du chemin</li> </ul>

	<p>de Villeneuve de paréage à Belpech.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une implantation de la construction principale à l'alignement de la construction riveraine.</li> <li>- La mise en place d'une clôture végétalisée en bordure du chemin d'accès de la future construction.</li> </ul>
<p><i>2 – Mme GREZAUD André</i></p> <p><i>Propriétaire des parcelles AA 92, 93, 94, 95, du bourg, qui étaient en zone constructible jusqu'à présent et qui sont maintenant en zone Ntvb avec la prescription espace boisé classé à préserver, demande quel recours est-il possible de faire contre ce déclassement, ou quelle compensation est-il possible d'obtenir ?</i></p>	<p>Avis défavorable</p> <p>La commune rappelle, en préalable, que la constructibilité d'un terrain peut évoluer dans le temps : en fonction de l'évolution de la réglementation, de l'évolution du projet communal, un terrain constructible peut devenir inconstructible et inversement. La constructibilité d'un terrain n'est ainsi pas un droit acquis. L'inconstructibilité d'un terrain n'est pas définitive.</p> <p>Les parcelles concernées correspondent à un espace boisé situé sur le versant de la butte de Montaut. La zone Ntvb et le classement en Espaces Boisés Classés ont pour objectif de protéger l'écrin boisé et prairial qui ceinture le village et qui bien que discontinu par endroit, constitue un patrimoine naturel remarquable à préserver et valoriser.</p>

<b><u>CONTRIBUTION ECRITE</u></b>	
<b>Observations</b>	<b>Positionnement de la commune</b>
<p><i>Madame Mallorie ALBERT, responsable foncière de la société Midi-Pyrénées Granulats</i></p> <p><i>Le courrier signale un défaut d'information concernant les étapes de la concertation, un défaut d'enregistrement des échanges menés dans le cadre de la concertation et surtout une absence</i></p>	<p><u>Concernant la concertation</u>, la commune a respecté les modalités de concertation de la délibération de prescription du PLU, document public, validé par la Préfecture : le registre des remarques était accessible en mairie, les documents d'études ont été mis à disposition du public en mairie, des informations ont été diffusées par la commune par le biais de différents canaux, une réunion publique a été organisée selon des modalités dont la commune s'est à chaque fois fait l'écho afin de tenir informer la population.</p>

<p><i>de prise en compte des erreurs manifestes concernant le zonage du PLU.</i></p> <p><i>Concernant le PADD, Midi Pyrénées Granulats souhaite une prise en compte de ses projets de développement au sein du PLU, qui concernent des « dents creuses » de la zone allouée au secteur « carrière » défini dans la cartographie du PADD, qui cadre le projet communal à l'horizon 2035.</i></p> <p><i>Concernant le zonage, Midi Pyrénées Granulats demande que l'intégralité des parcelles concernées par l'arrêté préfectoral soit classée dans le zonage Ac du PLU.</i></p> <p><i>En complément, il est demandé un classement en zone Ac des parcelles sollicitées en extension.</i></p> <p><i>Concernant le règlement, Midi Pyrénées Granulats propose une modification de l'article A-2 afin de tenir compte de manière plus pertinente de la réalité de son activité.</i></p> <p><i>En complément, cette société interroge l'interdiction portée au règlement de « l'implantation de centrales photovoltaïques flottantes » alors que ce type d'installations répond à la volonté de « développer des énergies renouvelables » comme cela est indiqué dans le PADD du PLU.</i></p>	<p>L'objectif était d'associer les habitants dans une réflexion collective sur le devenir de leur territoire et visait une meilleure appropriation du projet par les habitants et l'acceptation des éventuelles contraintes qui pourraient en résulter.</p> <p>Midi-Pyrénées Granulat signale notamment un manque d'information, pour autant les démarches engagées auprès de la commune par l'entreprise, montre bien que celle-ci était au courant de la procédure de révision du PLU.</p> <p>Il y a sans doute une maladresse dans la prise en compte des demandes de Midi-Pyrénées Granulats, mais aucune volonté d'ignorer ou de ne pas tenir compte de cette activité qui a effectivement un impact important sur le territoire communal et que la commune considère comme un acteur économique.</p> <p><u>Concernant le PADD</u>, Midi-Pyrénées Granulat note que celui-ci est établi à l'horizon 2035 et rappelle que « l'arrêté préfectoral d'autorisation préfectoral définit une emprise autorisée jusqu'à l'horizon 2039 ».</p> <p>En l'état, l'exploitation du site est ainsi prévue pour les 19 prochaines années. Sachant qu'un PLU a « une durée de vie moyenne » de 10 ans, ce qui permet d'envisager une révision du PLU d'ici 2030, mais aussi qu'il est possible de faire évoluer le PLU « rapidement » selon diverses procédures, notamment la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.</p> <p><u>Concernant le zonage</u>, la commune reconnaît les erreurs de zonage du PLU arrêté. Celles-ci seront modifiées avant l'approbation du PLU afin que la zone Ac (parcelles ZC1 dans sa partie sud et ZC5 en intégralité) corresponde exactement au périmètre d'exploitation de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les parcelles sollicitées en extension, l'ancien conseil par prévention (journée d'informations au domaine des Oiseaux à Mazères le 14 juin 2019, consultation de l'association APROVA) a voté à l'unanimité contre (délibération n° 2019-51 du 5 juillet 2019) toute extension.</p>
--	--

	<p><u>Concernant le règlement</u>, la commune valide la reformulation proposée par Midi Pyrénées Granulat. Le règlement sera modifié avant l'approbation du PLU.</p> <p>Pour le projet photovoltaïque, la commune préfère là encore envisager une procédure complémentaire en concertation avec Midi Pyrénées Granulats. Fin septembre, nous allons visiter sur deux jours un site de panneaux photovoltaïques flottants ainsi qu'une production d'énergie par éoliennes...</p> <p>Par ses choix, la commune réaffirme sa volonté de voir avancer les discussions sur ces dossiers en concertation avec Midi-Pyrénées Granulats qu'elle considère comme un partenaire. Elle regrette les menaces de recours contre le PLU formulées dans la requête, car elle souhaite privilégier un dialogue constructif pour le bénéfice de chacun des acteurs du territoire.</p>
--	--

<b><u>COURRIERS REÇUS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u></b>	
<b>Observations</b>	<b>Positionnement de la commune</b>
<p><i>A - UNICEM Occitanie</i></p> <p><i>Consultant le bilan de la concertation qu'un de ses adhérents lui a fait parvenir; Le président de l'UNICEM Occitanie met l'accent sur « des inexactitudes de fond que notre profession se doit de porter » à la connaissance du commissaire enquêteur.</i></p>	<p>Sans sous-estimer la forme, mais en s'attachant plutôt aux questions de fond liées à ce dossier, la commune est engagée activement au sein des Commissions de Concertation et de Suivi qui constitue un lieu important d'échanges et de débats réunissant les exploitants de carrières et de sablières mais aussi des communes, les services de l'Etat, l'association APROVA et la population.</p> <p>Cet engagement confirme que la commune considère Midi-Pyrénées Granulats, adhérent à l'UNICEM, comme un partenaire du développement du territoire avec lequel elle souhaite un dialogue ouvert et constructif.</p>
<p><i>B - M. FOURMENT</i></p>	<p>Se reporter au dito 3 des observations orales.</p>

<p><i>Relate l'historique du déclassement qu'a connu sa parcelle ZL 42 à FOURAM, dont il demande la réintégration dans la zone constructible.</i></p>	
<p><i>C - Monsieur AMIEL – PETITION FOURRAM</i></p> <p><i>Remet une pétition contre la zone AUc signée par 15 personnes.</i></p> <p><i>Les signataires craignent des nuisances aux riverains. Ils pensent que ce projet génèrera la désertification du village et engendrera des conflits de voisinage. La zone AUc va ainsi à l'encontre de « notre » qualité de vie, de l'environnement et de l'intérêt du hameau.</i></p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>Le projet communal met en avant la volonté de conforter l'urbanisation autour d'un centre bourg élargi et du hameau Le Criou et de limiter la diffusion des constructions dans le reste du territoire rural conformément à la réglementation.</p> <p>La station d'épuration ne permettant pas de raccorder de nouvelles constructions sur le village et dans l'attente de l'extension de cet équipement à moyen ou long terme (horizon annoncé de 7 à 10 ans), la commune met en place dans son PLU plusieurs zones constructibles en périphérie immédiate du centre-bourg et du hameau Le Criou afin de disposer d'une offre foncière répondant aux besoins de courts et moyens termes.</p> <p>Cette stratégie permet à la commune de continuer à accueillir de nouveaux habitants concourant notamment à la pérennisation de certains équipements (l'école) ou au bon fonctionnement du Proxi dans l'intérêt de tous les habitants de la commune.</p> <p>Avec cette zone AUc, l'objectif de la commune est d'accueillir de nouveaux habitants à proximité du village, sur un site dont l'urbanisation peut être confortée, offrant ainsi la possibilité à de nouveaux habitants de s'installer sur ce hameau, le seul avec celui de Criou dont le SCOT reconnaît ce statut et autorise donc un développement de l'urbanisation (prescriptions P43 à P45 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT), comme a pu le faire chacun des signataires de la pétition.</p>
<p><i>D - M. PIQUEMAL</i></p> <p><i>Agriculteur et éleveur, signale que le hangar et l'enclos servent au pâturages et au stockage du foin. Il</i></p>	<p>Avis défavorable.</p> <p>La commune rappelle qu'elle est très contrainte par la législation dans la localisation des zones constructibles : avec une station d'épuration à saturation, qui bloque tout</p>

<p><i>considère que l'urbanisation peut mettre en péril la pérennité et le développement de l'élevage. Si le zonage était maintenu, il demande un classement des parcelles ZL41 et ZL142 en zone urbanisable.</i></p>	<p>développement du village, à moyen ou long terme, et conformément aux dispositions du SCOT qui s'imposent au territoire, seuls la périphérie immédiate du village, dont le hameau de Fourram, et le hameau Le Crieu peuvent donner lieu à la mise en place de zones d'urbanisation mobilisables à court et moyen terme.</p> <p>Cette unité foncière a été classée en zone constructible car elle fait partie de l'enveloppe « naturelle » du hameau de Fourram, reconnu comme tel par le SCOT (le SCOT ne permet un développement que du village et des hameaux de Fourram et Le Crieu).</p> <p>La commune souligne que l'urbanisation ne sera possible que lorsque le propriétaire l'aura décidé, au terme du bail de fermage si tel était le cas.</p> <p>La commune note qu'au moins un des terrains limitrophes de cette unité foncière, qui ne fait pas aujourd'hui l'objet de déclaration à la PAC, pourrait servir, le cas échéant, de terrain de substitution à l'activité d'élevage.</p> <p>La commune remarque que le hangar agricole se détériore année après année, et qu'il évolue peu à peu vers un état de ruine dévalorisant l'entrée du hameau.</p> <p>La commune considère enfin qu'il est paradoxal de demander le reclassement de la zone AUc en zone agricole et, en parallèle, le classement de nouvelles parcelles en zone constructible si la zone AUc était maintenue. Le classement en zone constructible des parcelles ZL41 et ZL142 ne risque-t-il pas également de mettre en péril la pérennité et le développement de l'élevage sur le secteur ?</p>
---	---

<b><u>OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u></b>	
<b>Observations</b>	<b>Positionnement de la commune</b>

<p><i>1 – Le commissaire enquêteur souhaiterait connaître la position de la commune sur la problématique des gravières, position qu'il convient d'argumenter. Une réponse à la contribution de Midi-Pyrénées Granulats est nécessaire. Le dossier du PLU arrêté n'est pas suffisamment explicite à ce sujet.</i></p>	<p>Cf. dito à la contribution écrite de Midi-Pyrénées Granulats</p>
<p><i>2 - Le commissaire enquêteur souhaiterait mieux comprendre la prise en compte, notamment dans le zonage du plan ou règlement graphique, l'objectif du PADD de protection du patrimoine naturel, et est donc demandeur d'une explication à ce sujet.</i></p>	<p>Le PLU a défini une méthodologie précise pour prendre en compte le patrimoine naturel : corridors écologiques, milieux naturels remarquables... mais aussi milieux naturels « ordinaires » qui caractérisent et qualifient tout au autant le territoire.</p> <p>L'identification des secteurs à enjeux a été réalisée en s'appuyant sur les documents d'ordre supérieur (SRCE, SCOT) et sur le diagnostic communal élaboré, notamment, à la suite de plusieurs visites de terrain.</p> <p>A l'exception de la butte du village, très peu de boisements sont recensés sur la commune : les enjeux de protection sont proportionnels à la rareté de ces boisements. Le PLU en permet la protection pour leur qualité tant paysagère que environnementale.</p> <p>En matière de trame vert et bleue, le SRCE n'identifie que des corridors écologiques correspondant aux cours d'eau (principaux ruisseaux et fossés). Le SRCE n'identifie pas d'éléments de la trame verte pouvant être appréhendés comme des réservoirs de biodiversité d'importance régionale sur la commune.</p> <p>Au niveau communal, le PLU repère toutefois comme trame verte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs boisés et de prairies occupant les versants de la buttes ceinturant le village de Montaut ;</li> <li>- Les petits boisements qui constituent des zones de refuge au sein de la vaste plaine agricole ;</li> <li>- Les haies champêtres, les plus importantes, plutôt rares sur le territoire, mais qui composent des</li> </ul>

	<p>corridors nécessaires au maintien des continuités écologiques, en particulier sur le secteur est du village.</p> <p>Différents types de zonage et prescriptions règlementaires ont été définis afin de prendre en compte et préserver cette thématique du patrimoine naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Zones Atvb et Ntvb correspondant aux secteurs à caractère agricole ou naturel inscrits au sein des ZNIEFF type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers ».</li><li>- Secteur Ntvb1 correspondant aux corridors écologiques liés aux cours d'eau et aux fossés : les boisements riverains, qui fonctionnent avec les cours d'eau, ont été intégrés au zonage Ntvb1.</li><li>- Secteur Atvb1 correspondant aux zones humides identifiées par l'ANA dans le cadre l'inventaire départemental, à deux plans d'eau liés à la réalisation de l'A66 (anciennes carrières aujourd'hui réhabilitées) et aux mares identifiées lors de l'élaboration du PLU.</li><li>- Classement en zone Ntvb des boisements et des prairies riveraines qui leurs sont associées, l'ensemble constituant l'écrin vert du village et de la butte de Montaut à préserver, conforter et valoriser.</li><li>- Classement en Espaces Boisés Classés de l'ensemble des bois du territoire, choix justifié par le très faible taux de boisement de la commune.</li><li>- Classement en éléments paysagers à protéger des ripisylves, de boisements associés au cours d'eau et des parcs arborés de grands domaines du fait de leur intérêt paysager et environnemental.</li><li>- Classement en éléments paysagers à protéger des haies champêtres et d'alignements boisé.</li></ul> <p>Beaucoup d'autres dispositions sont à mettre en lien avec la</p>
--	---

	protection du patrimoine naturel communal. Elles sont détaillées dans le rapport de présentation
<p><i>3 - La station d'épuration du bourg est arrivée à saturation, ce qui implique contraintes supplémentaires pour les constructions nouvelles. Toute nouvelle construction devra en effet être pourvue d'un dispositif d'assainissement des eaux usées non collectif conforme à la réglementation en vigueur avec étude de sol préalable.</i></p> <p><i>Le commissaire enquêteur souhaiterait savoir quelles sont les échéances pour les études des schémas directeurs et, la programmation des travaux d'assainissement collectif.</i></p> <p><i>Il en est de même pour le système des eaux pluviales qui ne peuvent pas être évacuées ni dans le réseau routier départemental, ni par le réseau d'assainissement des eaux usées.</i></p> <p><i>Par ailleurs, une présentation du système d'évacuation des eaux pluviales des voiries communales semble nécessaire.</i></p>	<p>Je vous confirme qu'un schéma directeur d'assainissement pour les deux stations d'épuration ( Montaut et Crieu ) est engagé à l'échelle de la commune. Il s'agit d'une première démarche préalable et indispensable au financement du projet de réfection des stations d'épuration existantes. Les différentes étapes du projet sont prévues pour une durée de 28 mois.</p> <p>Lettre du Président du SMEDA Monsieur Augustin BONREPAUX, reçue le 19 février 2020.</p> <p>Le règlement indique, pour les zones UB et AUc, :</p> <p><i>"Conformément aux articles R29 et R30 du règlement départemental de voirie, le rejet des eaux pluviales et des eaux usées insalubres est interdit dans les fossés départementaux et plus largement sur l'ensemble du domaine public départemental.</i></p> <p><i>Le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdit.</i></p> <p><i>Toute construction doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales adapté à la topographie du terrain, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments.</i></p> <p><i>Toute construction ou installation ne doit pas avoir pour conséquence d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation d'imperméabilisation des terrains, avant construction. La gestion des eaux pluviales sera assurée par un dispositif d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ou de stockage et restitution progressive à l'exutoire (cuve de stockage avec débit de fuite, bassin, noue, toiture ou chaussée stockante...)</i> ».</p> <p>C'est au moment du dépôt du permis de construire que le demandeur devra justifier de la prise en compte de ces dispositions qui témoignent d'une prise en compte de cette thématique par la commune.</p> <p>Les données du SDIAU peuvent compléter ces 1er éléments.</p>

## II.12 ) COURRIERS ÉCHANGÉS ENTRE LES SERVICES ET LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DURANT L'ENQUÊTE

### 1) Au sujet des obligations en matière d'accessibilité des secours et de défense extérieure contre l'incendie.

Le commissaire enquêteur a demandé mi-avril à M. Colomb de bien vouloir lui faire parvenir les schémas des OAP à une échelle du 1/1000. Aux vues de ces documents, le commissaire enquêteur a interrogé le Directeur du SDIS 09, pour ce qui concernait les schémas des POUNTILS OUEST et de FOURAM.

La réponse obtenue, à travers le guide technique envoyé, montre que ces schémas ( POUNTILS OUEST et FOURAM ) ne respectent pas les obligations réglementaires en matière d'accessibilité des secours et de défense contre l'incendie :

- à FOURAM : distance « d » supérieure à 60 mètres et « L » prescrite pouvant être inférieure à 8 m ( l'espace public partagé doit être de 6 m minimum dans le projet présenté ).
- Au POUNTILS OUEST, distance « d » supérieure à 60 m.

Le guide technique en matière d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie est joint en annexe du présent rapport (annexe 21). Il était également annexé au dossier du PLU arrêté.

La lettre du commissaire enquêteur est annexée au présent rapport, ainsi que la réponse du SDIS (annexe 20).

.

### 2) Au sujet des gravières

#### a) Avec le Syndicat de SCoT

Le commissaire enquêteur a souhaité connaître le positionnement du Syndicat de SCoT sur la problématique des gravières et plus directement sur les points abordés par la contribution de Midi-Pyrénées Granulats : lettre du 24/06/2020 annexée au présent rapport et réponse de M. le Président du Syndicat (annexe 22).

- Gravières et biodiversité

Les gravières en cessation d'activité sont le lieu d'une multitude d'habitats écologiques. Pour autant, elles sont considérées à ce stade comme des « espaces artificialisés » au regard du code de l'urbanisme.

- Cicatrisation

Après exploitation, leurs sites doivent être remis en état selon des processus réglementés et contrôlés et ayant pour objet une valorisation qui peut être paysagère, environnementale, pédagogique ou économique.

#### - Implantation de centrales photovoltaïques

Le Plan Climat-Air-Energie que porte le syndicat de SCoT est favorable à l'émergence de projets de centrales photovoltaïques flottantes ou sur berges, dans la mesure où ils sont implantés dans des sites dégradés ou artificialisés et impropres à l'activité agricole.

Pour autant, le syndicat de ScoT considère que nous ne bénéficions que de peu de retours d'expériences alors que plusieurs alertes ont été émises : qualité paysagère, biodiversité, qualité de l'eau, eutrophisation.

Enfin, le syndicat mixte de ScoT rappelle que les communes ont la compétence « urbanisme », et qu'un Schéma Régional de Carrières Occitanie est en cours d'élaboration.

#### b) Avec l'Unité Interdépartementale 31/09 de la DREAL Occitanie

L'Unité interdépartementale 31/09 de la DREAL Occitanie a été sollicitée par le commissaire enquêteur, par courrier. La réponse de M. Vladimir SERAFINOWICZ reprend les quatre thèmes souhaités par le commissaire enquêteur. Elle est annexée au présent rapport (annexe 23).

#### -Gravières et biodiversité

L'exploitation d'une gravière est soumise à étude d'impact. Celle-ci doit décrire « les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement », et proposer les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou/et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. M. Vladimir SERAFINOWICZ rappelle lui aussi qu'un schéma régional des carrières est en cours d'élaboration en Occitanie.

#### Cicatrisation

La remise en état des terrains après l'exploitation est prescrite dans l'arrêt é préfectoral d'autorisation. Elle doit en permettre une insertion satisfaisante dans le paysage. Dans le cadre de cette remise en état, des déchets externes à l'exploitation issus du secteur du BTP peuvent être acceptés pour remblayage à condition que ce soient des déchets inertes.

#### Implantation de centrales photovoltaïques

Celle-ci est envisageable sous réserves de ne pas perturber les conditions de remise en état du site et de satisfaire à un certain nombre de contraintes environnementales et/ou urbanistiques.

### I.3) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 1), Observations orales

a) Observations n° 1,2,6,et7 ( M. Jean-Louis MARTY, M. Jean-claude MARTY, M. et Mme GIANESINI, Mme Monique NICOL) ;

Ces personnes sont venus simplement se renseigner pour leurs parcelles et leurs biens, dans une démarche de sollicitation d'informations, et cela a donné lieu à une présentation du zonage et du règlement.

Ces demandes ne nécessitent pas d'avis formel particulier de la part du commissaire enquêteur.

b) Observation n° 3 (M. Olivier FOURMENT) ;

L'extension du hameau de FOURAM ne peut être qu'une extension mesurée, compte tenu des contraintes inhérentes à la zone et à la commune, si l'on choisit de préserver l'identité et le caractère des lieux.

Une extension sur les parcelles 43 et 42 sortirait de cette mesure recherchée.

D'autre part, un début d'urbanisation entre FOURAM et le Bourg-centre, par grignotages successifs sur la zone agricole Atvb serait aussi préjudiciable à cette recherche de maintien et de renforcement du caractère et de l'identité des lieux.

Avis défavorable.

c) Observation n°4 (M. René GOBBATO, sa fille Mme Betty GOBBATO et M. Pascal AMIEL ).

Cette observation sera précisée par le courrier accompagnant la pétition des habitants de FOURAM portée par M. AMIEL, qui sera examinée ci-après, pages 79-80.

Pour ce qui est de l'autorisation de passage par le « patus » (parcelle privée ZL 207 ), il n'est pas sûr que cette autorisation soit nécessaire , compte tenu du parcellaire existant. Mais cette situation de conflit tendu n'est pas un bon début du vivre ensemble nécessaire.

d) Observation n°5 (M. et Mme Christian EYCHENNE).

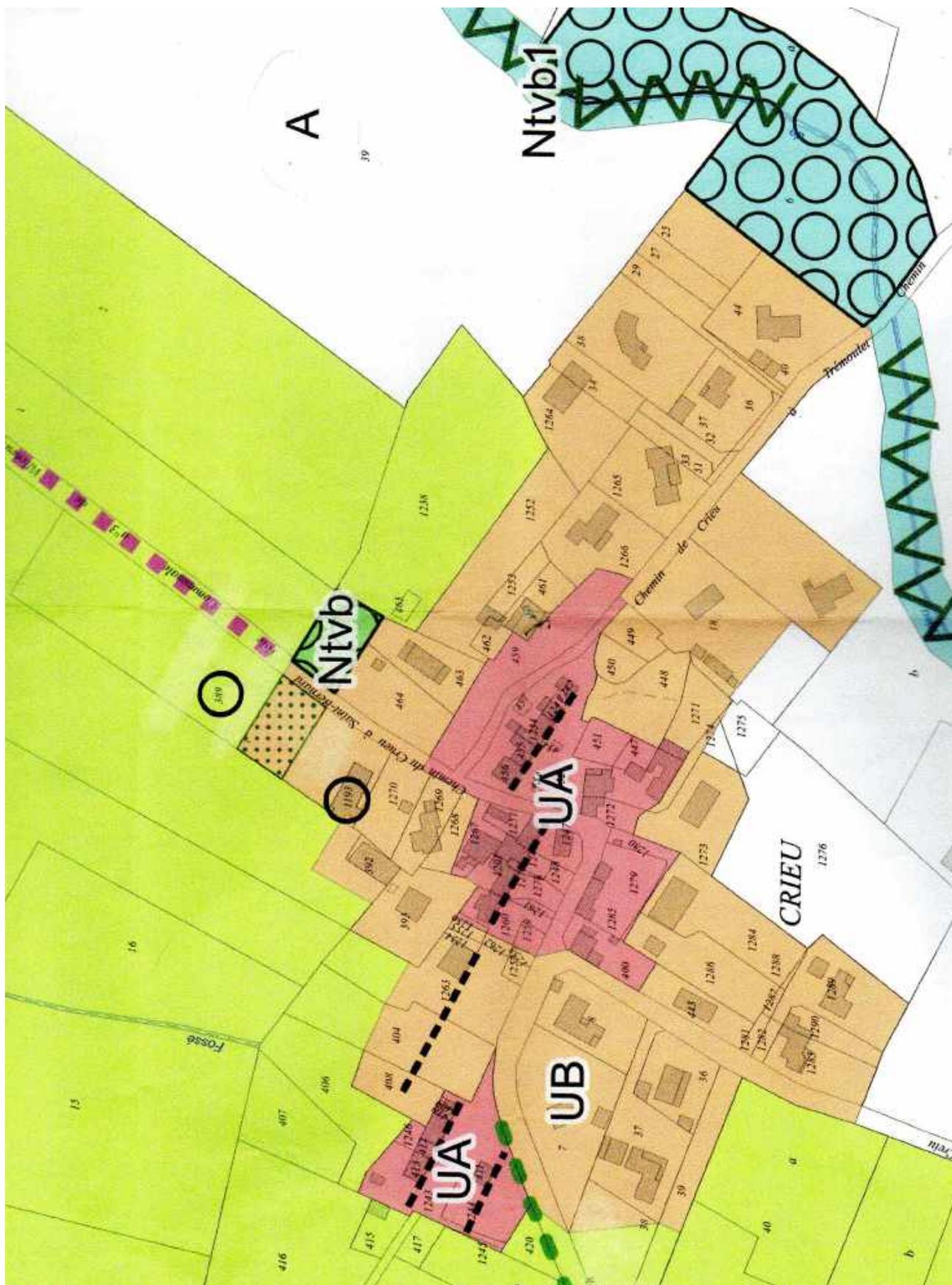
La propriété de M. et Mme EYCHENNE (parcelles 1193 et 389) est située à l'entrée nord-est du village de CRIEU par la voie communale n°3 dite de VILLENEUVE. La parcelle 389 est à cheval sur la zone agricole Atvb et sur la zone UB, avec une prescription de « jardin à préserver ».

Cette limite, avec le boisement situé en vis-à-vis de la route et classé Ntvb, constitue un seuil paysager indéniable .

La demande de M. et Mme EYCHENNE de déplacement de 12 m de cette limite en agrandissant la zone UB, peut être satisfaite si cet effet de seuil est maintenu par de nouvelles plantations à définir.



Le boisement classé Ntvb situé en face de la parcelle de M. EYCHENNE.





Le déplacement de 12 m de la limite UB/Atvb pour la parcelle de M. EYCHENNE, si elle s'accompagne de plantations appropriées qui peuvent se situer sur la nouvelle zone Atvb, n'altérera pas l'effet de seuil constaté.



Jardin potager de M. EYCHENNE

Avis favorable sous réserve.

e) Observation n°8 ( M. J.Pierre LATORRE ) ;

Le commissaire enquêteur proposera, pour concrétiser les recommandations qu'il fera dans ses conclusions, un nouveau schéma d'aménagement pour l'OAP de FOURAM, et la zone AUc, qui devrait améliorer la situation décrite par M. LATORRE.

f) Observation n° 9 (M. Raymond FILHOL) ;

Le commissaire enquêteur comprends le sentiment de M. FILHOL. Mais on ne choisit pas ses voisins, et il est très difficile de vivre dans un lieu isolé aujourd'hui ;

g) Observation n° 10 (M. Jean-François CARPENTIER et Mme Marie -Françoise CATHALAL) ;

Le commissaire enquêteur rejoint en tous points l'avis de la commune, il faut maintenir l'identité du hameau de FOURAM. Une urbanisation le long du chemin d'exploitation n°1 serait très préjudiciable à cet égard.

Avis défavorable.

h) Observation n° 11 ( Mme Sabine RAYNAL) ;

L'avis du commissaire enquêteur rejoint l'avis de la commune. Le commissaire enquêteur insiste sur la problématique de l'accès : au nord des parcelles AA 10 et AA 185, le chemin des ESCOUMES est impraticable ; au sud, cet accès aux parcelles nécessiterait des travaux très importants et par la même difficiles à intégrer. Ces travaux porteraient en plus, préjudice aux parcelles 11 et 12 situées en zone UB, et qui appartiennent aussi à Mme RAYNAL .

Avis Défavorable.



## 2) Observations écrites

### a) Observation écrite n°1 ( M. Dominique CABIROL ).

Le terrain de M. CABIROL est accessible à l'ouest par le chemin de VILLENEUVE-DE-PARÉAGE à BELPECH. Au sud il est mitoyen avec une voie privée, parcelle YE 39. A l'est il est voisin de la parcelle bâtie YE 37.





Vue depuis l'angle du chemin de Villeneuve à Belpech et du début de la voie privée.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable sous réserve de plantations appropriées en entrée de parcelle sur le chemin de Villeneuve et de plantations également le long de la voie privée . Ces dernières permettront de dissimuler les constructions voisines sur leur façades arrière.

b) Observation écrite n°2 ; ( Mme André GREZAUD ).

Le commissaire enquêteur rejoint totalement l'avis de la commune. Le classement en zone Ntvb et secteur boisé classé est pleinement justifié.

Avis défavorable.

### 3) Contribution écrite de Midi Pyrénées Granulats Lafarge.

Le commissaire enquêteur a interrogé le syndicat de SCoT de la Vallée de l'Ariège et l'Unité inter-départementale 31-09 de la DREAL à FOIX.

( Voir chapitre précédent II.12) du présent rapport : Courriers échangés entre les services et le commissaire enquêteur.

Il a par ailleurs pris bonne note de la position de la commune, exposée précédemment au chapitre II.11) : Réponse du Maître d'ouvrage aux observations du public et du commissaire enquêteur.

De ces éléments , il ressort :

- que toutes les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral de création doivent être incluses dans la zone Ac du PLU. Tout le monde est d'accord pour cela. Les parcelles ZC1, dans sa partie sud, et ZC5 en totalité seront réintégrées.

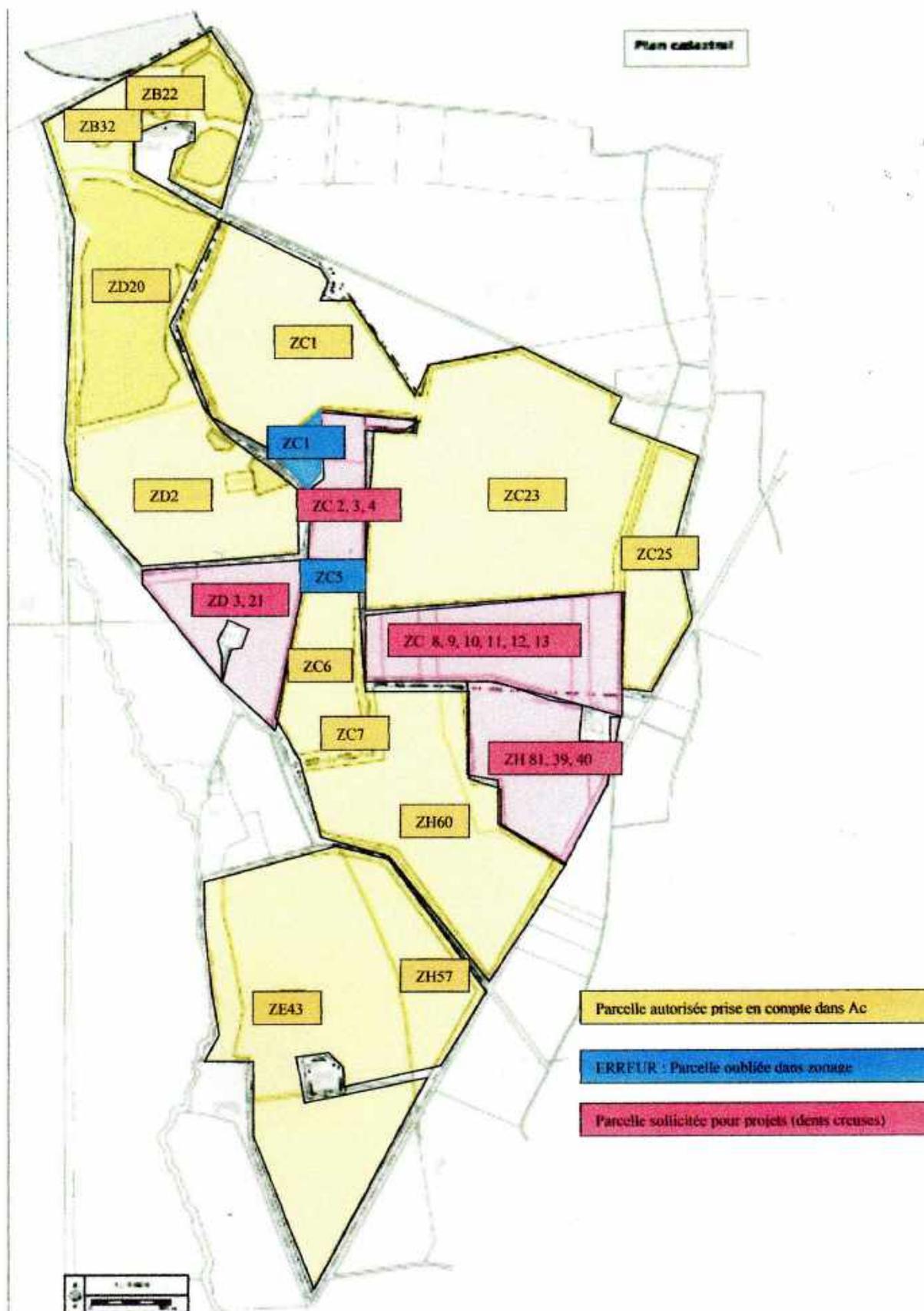
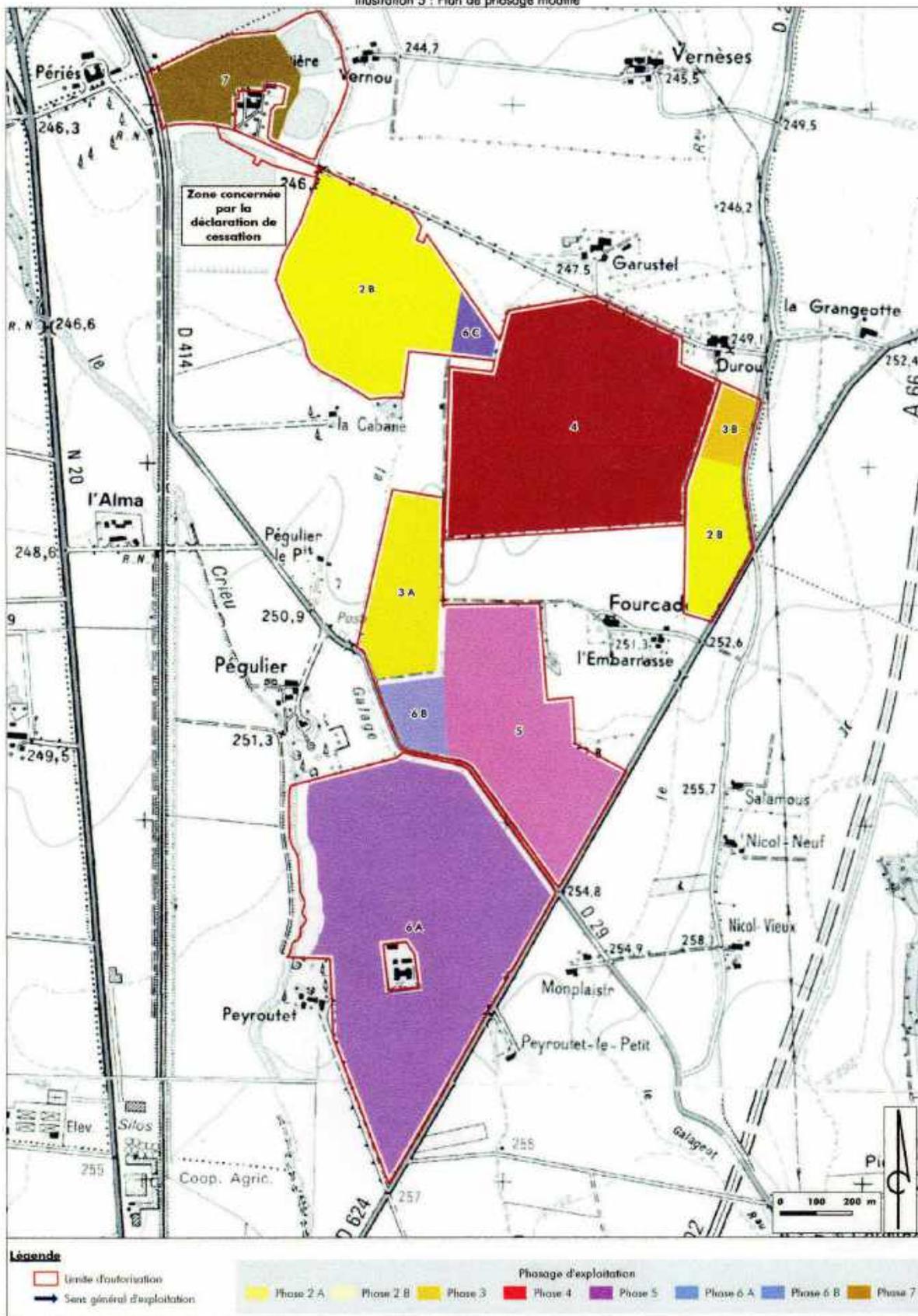
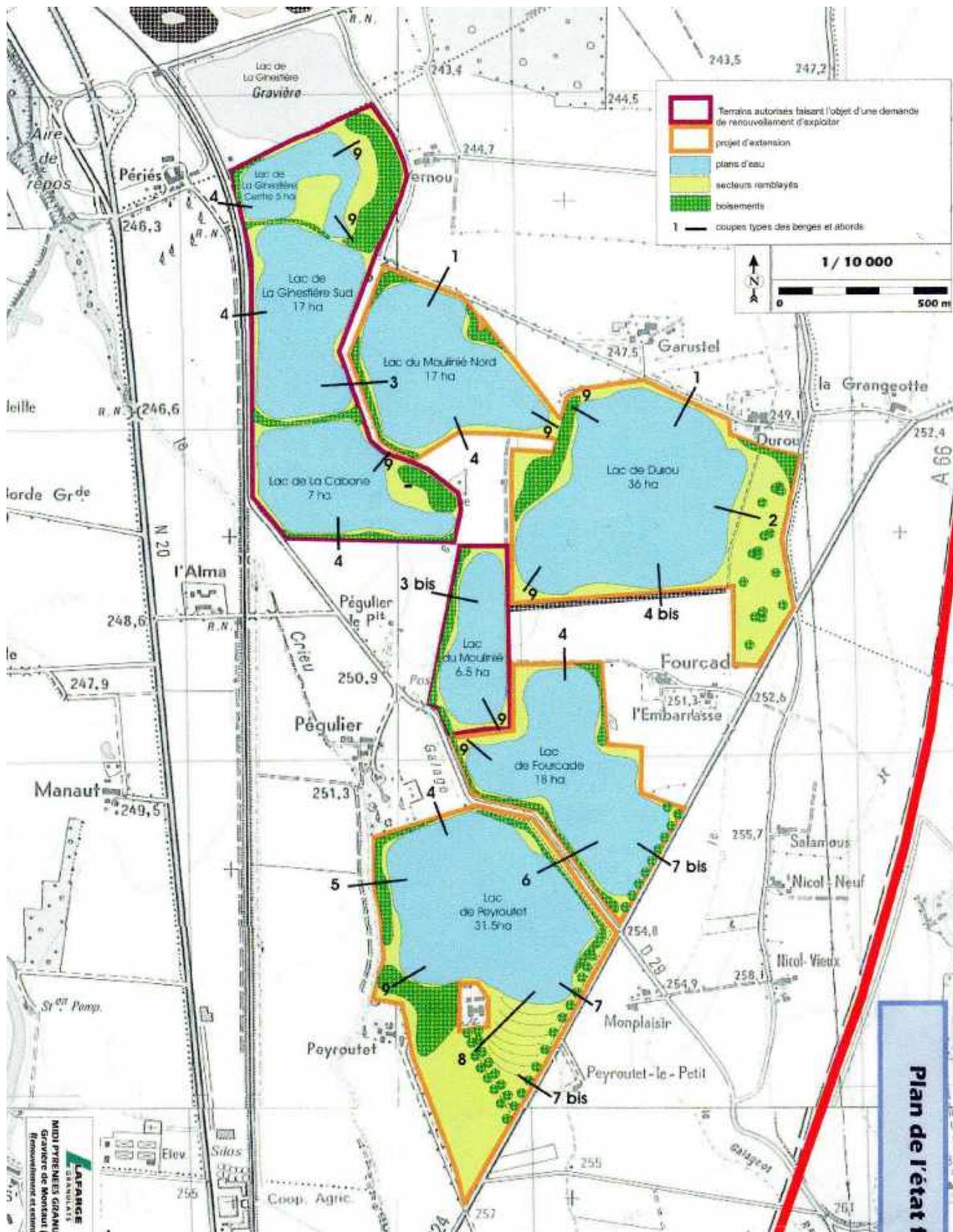


Illustration 5 : Plan de phasage modifié





- que , pour le PADD, une reformulation du règlement selon les souhaits de MPG est annoncée par le MAÎTRE D'OUVRAGE ;
- que, pour la demande d'extensions, les oppositions, notamment des agriculteurs, sont fortes à ce jour et la commune ne compte pas donner une suite favorable à cette demande . Un Schéma Régional de carrières Occitanie est par ailleurs en cours d'élaboration.
- que, pour les centrales photovoltaïques, sous réserve de leur bon fonctionnement et leur fiabilité notamment par rapport aux risques relevés de pollution, leur mise en œuvre devrait, pour le commissaire enquêteur, être autorisée compte tenu de l'intérêt énergétique de cette valorisation. Cette mise en œuvre concerne les lacs de la Ginestière sud et le lac de la Cabane, parcelle ZD20, appartenant à MPG et parcelle ZD2 appartenant à une SCI.

En tout état de cause, les partenaires sont d'accord pour travailler dans une plus grande concertation.

#### 4) Courriers reçus par le commissaire enquêteur

##### a) Courrier d'UNICEM Occitanie

Le commissaire enquêteur a pris bonne note de ce courrier.

##### b) Courrier de M. FOURMENT Olivier

M. FOURMENT est venu une deuxième fois rencontrer le commissaire enquêteur pour lui remettre le 16 juillet 2020 un courrier composé de trois éléments :

- sa lettre du 8 juillet 2020,
- une lettre de M. PIQUEMAL Didier du 09/02/2007
- une copie cadastrale situant sa parcelle ZL 42.

M. FOURMENT demande la réintégration de cette parcelle ZL 42, (ainsi que la parcelle voisine ZL 43), dans la zone constructible du hameau de FOURAM.

Le hameau de FOURAM doit avoir une extension mesurée et un début d'urbanisation entre FOURAM et le bourg-centre serait préjudiciable à l'objectif communal de maintien et de renforcement du caractère et de l'identité des lieux.

Avis défavorable.

##### c) Courrier de M. AMIEL ; PÉTITION FOURAM

Ce courrier fait suite à l'entretien du 4 juillet 2020, lors de la 3ième permanence. Il est accompagné